

1

98

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCBE

LA COUR CONSTITUTIONNELLE SIEGEANT A BUJUMBURA
A RENDU L'ARRET SUIVANT EN L'AUDIENCE PUBLIQUE
DU 2 JUIN 1999

Vu la lettre n° 100/Cab/095/99 du 19 Mai 1999 par laquelle le Directeur de Cabinet du Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur les lois en annexe à savoir une loi portant composition, organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité et une loi portant composition, organisation et Fonctionnement du Conseil Economique et Social ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour Constitutionnelle le 20 Mai 1999;

Vu l'examen de la saisine en date du 2 Juin 1999 ;

Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit :

Sur la régularité de la saisine

Attendu que, conformément à l'article 145 de l'Acte Constitutionnel de Transition « les lois organiques avant leur promulgation (.....) sont obligatoirement soumis au contrôle de Constitutionnalité » ;

Attendu qu'en vertu des articles 155 et 158 de l'Acte Constitutionnel de Transition , les lois soumises à la Cour en l'occurrence la loi portant composition, organisation et Fonctionnement du Conseil National de sécurité et la loi portant composition, organisation et Fonctionnement du Conseil Economique et social sont des lois organiques ;

Attendu que la question de la saisine de la Cour Constitutionnelle en matière de déclaration de conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition des lois organiques est réglée par l'article 15 du Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui stipule dans son premier alinéa : « Les lois organiques adoptées par l'Assemblée Nationale sont transmises à la Cour Constitutionnelle par le Président de la République. La lettre de transmission indique, le cas échéant, s'il y a urgence »;

Attendu que dans le cas d'espèce, c'est le Directeur de Cabinet du Président de la République qui demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur les lois en question ;

Attendu que de l'avis de la Cour, la saisine de la Cour Constitutionnelle est un acte réservé à l'autorité qualifiée constitutionnellement, que le droit de saisir ne peut être exercé que par cette autorité et exclut toute représentation ;

J

108

Attendu que l'autorité qualifiée constitutionnellement pour saisir la Cour Constitutionnelle en matière de déclaration de conformité à l'Acte Constitutionnel de Transition des lois organiques est bel et bien le Président de la République et personne d'autre;

Attendu que de ce qui précède, la saisine de la Cour Constitutionnelle par le Directeur de Cabinet du Président de la République est donc irrégulière et que cette irrégularité doit être redressée par le Président de la République seul qualifié constitutionnellement ;

Attendu que, la saisine étant irrégulière, il devient pour la Cour Constitutionnelle inopportun de vérifier sa compétence ou de se prononcer sur le fond avant le redressement de cette irrégularité ;

PAR CES MOTIFS;

La Cour Constitutionnelle

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition;

Vu le Décret-Loi n°1/001 du 15 Juin 1998 portant organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

- Déclare la saisine irrégulière
- Dit que cette irrégularité doit être redressée par le Président de la République
- Déclare inopportun de vérifier sa compétence ou de se prononcer sur le fond

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en l'audience publique du 2 Juin 1999 à laquelle siégeaient :

LE PRESIDENT DU SIEGE

Elysée NDAYE

MEMBRES

Gervais GATUNANGE

Crescence NDAYISHIMIYE

LE GREFFIER

Irène NIZIGAMA